



Ateliers de transformation de produits fermiers

Travaux à réaliser et équipements à acquérir pour la création, la modernisation ou la rénovation des ateliers de transformation de produits fermiers et des fromageries.



■ Cadre réglementaire

- **Communautaire :**
 - Règlement CE n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) - article 26 ;
 - Règlement CE n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) - articles 17, 43, 55 et annexe II points 5.3.1.2.1/5.3.3.1.1.
- **National :**
PDRH du 20 juin 2007.
- **Régional :**
DRDR 2007, mesures 121-A (PMBE), 121-C4 et 311.
- **Départemental :**
 - Délibération de l'Assemblée plénière du Conseil général des 18/12/2008 et 19/12/2008 "Politique sectorielle agricole" ;
 - Délibération de l'assemblée plénière du Conseil général du 12/02/2010 - Soutien à l'activité agricole.

■ Bénéficiaires

Exploitants agricoles à titre individuel ou en société dont le siège d'exploitation est en Corrèze souhaitant :

- Réaliser des travaux ou acquérir des équipements pour la création ou la modernisation des ateliers de transformation de produits fermiers, des fromageries (laboratoire, chambres froides, vitrines réfrigérées, caissons isothermes, gestion des effluents, traitement des eaux).
- Favoriser la création ou la rénovation des ateliers de fabrication fermière : fromagerie, effluents, transport et mise en vente.

Il est à noter :

Pour les équipements en matériel seront éligibles tous les matériels concourant à la fabrication, au conditionnement et à la vente du produit. L'acquisition de petits matériels d'usage courant (louche, moule...) n'est pas subventionnable.

■ Conditions à remplir

- **Se reporter aux fiches mesure du DRDR Limousin :**
 - 121-A "PMBE" (dossiers lait caprin),
 - 121-C4 "Transformation des produits à la ferme (dossiers hors lait caprin),
 - 311 "diversification vers des activités non agricoles" (volet commercialisation).

■ Pour pouvoir bénéficier des aides départementales, l'exploitant devra :

- être adhérent au réseau "Bienvenue à la Ferme" ou auprès des "Marchés de Producteurs de Pays", ou Producteurs de caillé frais, ET,
- s'engager à maintenir l'adhésion pendant au moins 5 ans.

■ Définition des coûts subventionnables :

Coût HT des travaux de construction et d'aménagement des ateliers de transformation, acquisition de matériel nécessaire à la transformation, au conditionnement, au transport et à la commercialisation.

■ Subventions

Le Conseil général intervient en **complémentaire** sur les projets compris entre 4 000 et 10 000 € pour les produits issus de productions végétales puis entre 4 000 et 15 000 € (10 000 € dans le cadre des ovins) pour les produits issus de productions animales.

■ Taux de subvention : 30 %.

Contrepartie FEADER : 20 %.

Si un investissement bénéficie d'une aide attribuée par l'Office de l'élevage, il n'y a pas de contrepartie FEADER possible (article 2 du règlement CE n° 1974/2006).

Pour tous les investissements relatifs à la vente directe à la ferme ou sur des marchés locaux et les études de faisabilité ou de marché se reporter à la mesure 311 du DRDR.

■ Principe d'attribution

Chaque demandeur devra fournir un dossier comportant les éléments suivants :

- **La demande d'aide départementale, datée, signée.**
- **Le dossier technique de l'opération à réaliser, comportant :**
 - **Pour les travaux :**
 - le plan de masse,
 - le plan de situation,
 - le ou les devis descriptif(s) et estimatif(s) détaillé(s) des travaux,
 - le plan détaillé des travaux à réaliser,
 - l'avis de la direction des Services vétérinaires pour les ateliers de transformation de produits d'origine animale ;
 - **Pour les équipements en matériel :**
le devis (ou facture pro forma) des matériels à acquérir ;

Contact

Pour tout renseignement, veuillez contacter :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement économique

05 55 93 77 85
05 55 93 77 86

Courriel : economie@cg19.fr

- L'attestation d'adhésion au réseau "Bienvenue à la Ferme" ou auprès des "Marchés de producteurs de Pays" ;
- L'engagement d'adhérer pendant une durée minimum de 5 ans à compter de la date de réalisation de l'opération faisant l'objet de la demande de subvention ;
- L'attestation d'inscription à la MSA de la Corrèze ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Après instruction des dossiers les subventions seront décidées par la Commission permanente du Conseil général et seront attribuées par le Conseil général, par arrêté individuel, pris au nom de chaque bénéficiaire.

Il est rappelé que pour être pris en compte, les investissements devront obligatoirement intervenir après notification de la décision d'attribution de l'aide considérée.

■ Circuit de gestion et conditions de versement

■ Instruction

Les dossiers de demande sont à adresser à la Direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze pour la mesure 121-A.

Les dossiers de demande sont à adresser au Conseil Régional pour les mesures 121-C4 et 311.

■ Paiement

Paiement dissocié :

Le Conseil général assure le paiement de sa propre participation.

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

Le versement de l'aide départementale sera effectué en une seule fois à la demande du bénéficiaire :

- Après l'exécution complète des travaux subventionnés, et/ou l'acquisition du (ou des) matériel(s) subventionné(s) ;
- Sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées ;

■ Autres partenaires

Montage des dossiers

La mission d'accompagnement au montage de dossiers pour les demandes relevant de cette fiche action est confiée à la Chambre d'agriculture de la Corrèze.

Instruction des dossiers

■ Pour les investissements relevant de produits lait/caprin

La Direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze, reçoit et instruit les demandes de subvention concernant la mesure 121-A (Produits fermiers lait/caprin).

Les dossiers sont donc à adresser à la :
Direction départementale des territoires (DDT)
de la Corrèze
Cité administrative Jean Montalat
19000 TULLE

■ Pour les investissements ne relevant pas de produits lait/caprin

Le Conseil Régional du Limousin, reçoit et instruit les demandes de subventions concernant les mesures 121-C4 (Produits fermiers) et 311 (Commercialisation).

Les dossiers sont donc à adresser à la :
Maison de la Région de la Corrèze
3, place Carnot
19000 TULLE

Des modifications sont susceptibles d'intervenir sur les modalités d'intervention du Conseil général de la Corrèze concernant cette aide en fonction des réglementations européennes et nationales.